

# Comment mesurer le bruit ?

## Avec un sonomètre, mesures instantanées :

- Déterminer les équipements de protection collective et individuelle.

## Avec un dosimètre porté par le salarié, mesures prolongées dans le temps (sur 8 heures) :

- Evaluer de façon représentative l'exposition professionnelle au bruit du salarié.


## PRÉCONISATIONS

### PROTECTION COLLECTIVE

 Les équipements de protection collective sont à **privilégier**, ils permettent de **protéger l'ensemble des salariés**.

- Correction acoustique des locaux
- Encoffrement et/ou cloisonnement des machines
- Ecrans acoustiques

### PROTECTION INDIVIDUELLE

 Mise à disposition de protecteurs individuels contre le bruit (PICB) bouchons jetables, réutilisables ou moulés, casques auditifs.

- Atténuation des effets nuisibles du bruit sur l'ouïe
- Prévention de toute détérioration de l'audition

## UNE OFFRE DE SERVICE GLOBALE


Les interventions des préventeurs de votre service de santé au travail dans votre entreprise sont **incluses dans votre cotisation**.

Les mesurages du bruit et les préconisations, sont réalisés par les IPRP\* **sans générer de coût supplémentaire**.

\*Intervenants en prévention des risques professionnels

**Des solutions existent ... demandez conseil à votre médecin du travail**

## PRÉVENTION DU RISQUE BRUIT ET E.LEARNING :

 Votre service de santé au travail met à votre disposition un **module de formation gratuit** accessible sur internet. Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à **contacter le service Formation : 05.55.20.75.30**.



Site web : [www.sante-travail-limousin.org](http://www.sante-travail-limousin.org)

Mail : [contact@stlim.org](mailto:contact@stlim.org)



santé au travail en limousin

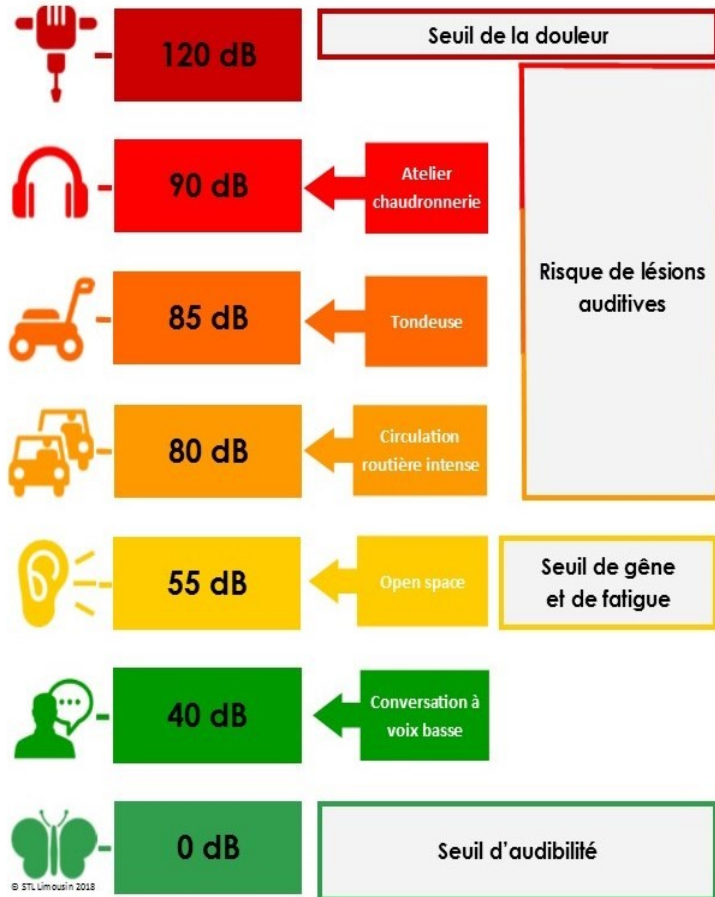


**PREVENIR**

**LES RISQUES LIES  
AU BRUIT**

santé & prévention  
des risques professionnels

# L'échelle du bruit



L'intensité des sons est exprimée en décibels dans une échelle allant de 0 dB(A), seuil de l'audition humaine, à environ 120 dB(A), limite supérieure des bruits usuels de notre environnement.

## Que dit la réglementation ?

L'EMPLOYEUR DOIT ÉVALUER LES NIVEAUX DE BRUIT AUXQUELS LES TRAVAILLEURS SONT EXPOSÉS AFIN DE DÉTERMINER LEUR EXPOSITION SONORE QUOTIDIENNE (ART. R.4431-2 DU CODE DU TRAVAIL)

Pour limiter le risque de pertes auditives, la législation prévoit d'engager des actions dès que les travailleurs sont soumis à une exposition quotidienne de plus de 80 dB(A) sur 8 heures.

- **En dessous de 80 dB(A)**, l'employeur doit mettre en œuvre les principes généraux de prévention concernant la santé des salariés (Art. L. 4121-2 du code du travail).
- **A partir de 80 dB(A)**, mise à disposition de protections auditives, information et formation des salariés et possibilité d'examens audiométriques.
- **A partir de 85 dB(A)**, obligation du port des protections auditives, signalisation des lieux de travail concernés et programme de réduction de l'exposition au bruit, obligation d'examen audiométriques.
- **Au-delà de 87 dB(A)** malgré le port des protections, mesures immédiates pour réduire l'exposition.

## PRESERVER LE CAPITAL SANTE DE VOS SALARIÉS

Un niveau de bruit excessif à des effets sur l'audition mais aussi sur l'ensemble de l'organisme : altération de la performance, communication perturbée, baisse de la vigilance, stress, ...

A long terme, le bruit joue également un rôle aggravant sur des pathologies notamment cardio-vasculaires.

Depuis le 1er janvier 2016, l'exposition au bruit est considérée comme **facteur de risque professionnel de pénibilité**.